Cinquante-neuvième année. - N ° 55 A Mercredi 19 mars 2025

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1393

69 – RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE LYON

Ventes et cessions

491 367 314 RCS Lyon.
SERPINET CONSEIL RH.
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Capital : 143330.00 EUR.
Adresse : 18, Rue De Cuire, 69004 Lyon.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : SERPINET Conseil RH SARL au capital de 143 330 € 18 rue de Cuire 69004 Lyon 491 367 314 RCS LYON FLORE SERPINET CONSEIL RH SAS au capital de 5 000 € 18 rue de Cuire 69004 Lyon 902 138 130 RCS LYON AVIS DE PROJET DE FUSION SIMPLIFIEE Par acte sous seing privé en date du 10.03.2025, les sociétés sus-désignées ont établi un projet de fusion par voie d'absorption de la société FLORE SERPINET CONSEIL RH (« Société Absorbée ») par la société SERPINET Conseil RH (« Société Absorbante »). La société FLORE SERPINET CONSEIL RH ferait apport à la société SERPINET Conseil RH de la totalité de son actif évalué à 401 151 € contre la prise en charge de l'intégralité de son passif s'élevant à 353 860 €, soit un actif net apporté, retraité des opérations intermédiaires, égal à 9 689 €. La société SERPINET Conseil RH étant propriétaire de la totalité des actions composant le capital de la société FLORE SERPINET CONSEIL RH, il ne serait pas procédé à l'échange d'actions FLORE SERPINET CONSEIL RH contre des parts sociales SERPINET Conseil RH en sorte que cette fusion absorption serait réalisée sans augmentation de capital. Conformément à l'article L 236-6 du Code de Commerce, le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal des Activités Economiques de Lyon en date du 17 mars 2025, au nom des deux sociétés. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au BODACC, peuvent former opposition à cette fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, soit 30 jours à compter de la parution du présent avis. Pour avis..